

7 La nouvelle assurance-prospection de Bpifrance Assurance Export : quels changements comptables ?

Le contrat d'assurance conclu entre une entreprise et Bpifrance Assurance Export se décompose en 3 périodes, une « période de prospection » au cours de laquelle Bpifrance prend en charge une partie des frais engagés, une « période de franchise », puis une « période de remboursement » au cours de laquelle l'entreprise reverse tout ou partie des indemnités perçues.

L'éventuel reliquat non remboursé à l'issue d'un contrat devient une subvention pour l'entreprise. À quelle date le produit doit-il être enregistré ?

L'intérêt de l'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export (anciennement gérée par la Coface) est double :

- bénéficier d'une avance de trésorerie pour le financement des démarches de prospection commerciale à l'export ;
- et se prémunir contre les pertes subies en cas d'échec de ces démarches.

Peuvent en bénéficier les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros (avec au minimum un bilan de 12 mois), à l'exception des entreprises de négoce international et des entreprises étrangères. Depuis 2018, le contrat d'assurance, conclu entre l'entreprise et Bpifrance Assurance Export, se décompose en 3 périodes :

- une « **période de prospection** » de 2 à 3 ans au cours de laquelle Bpifrance prend en charge une partie des frais engagés. L'entreprise perçoit 50 % de l'indemnité à la signature du contrat et le solde de l'indemnité à la fin de la période de prospection, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées. L'indemnité perçue correspond à 65 % des dépenses engagées éligibles ;
- une « **période de franchise** » de 2 ans ;
- une « **période de remboursement** » de 3 à 4 ans au cours de laquelle l'entreprise reverse tout ou partie des indemnités perçues. À l'issue de la période de franchise, le succès ou l'échec est constaté en fonction du niveau de chiffre d'affaires export déclaré. L'entreprise rembourse a minima un forfait (RFM, remboursement forfaitaire minimum) de 30 % du montant global de l'indemnité versée, que la prospection soit un échec ou un succès. En cas de succès, tout ou partie (en fonction du chiffre d'affaires export généré) de l'indemnité restante est remboursée. L'éventuel reliquat non remboursé à l'issue d'un contrat devient une subvention pour l'entreprise.

Nous revenons, à l'aide de l'exemple ci-après, sur les différentes étapes de sa comptabilisation.

Exemple

Soit une entreprise dont le budget garanti par Bpifrance Assurance Export est de 100 000 €. L'indemnité à percevoir est de 65 % de ce budget, soit 65 000 €.

Début N, à la date de signature du contrat d'assurance, l'entreprise perçoit un versement correspondant à 50 % de l'indemnité garantie, soit 32 500 €, auquel il est soustrait une prime de 3 %.

Fin N+1, au terme de la période de prospection (2 ans dans notre hypothèse), le solde de l'indemnité, soit 32 500 €, est versé à l'entreprise sur la base d'un état récapitulatif des dépenses éligibles.

Fin N+3, à l'issue de la période de franchise (de 2 ans fixe), Bpifrance Assurance Export constate le succès partiel de la prospection sur la base du chiffre d'affaires export réalisé par l'entreprise d'un montant de 500 000 €. Le remboursement s'élèvera donc à $500\,000 \times 10\%$, soit 50 000 € (dont 19 500 € de RFM) et pourra être réalisé sur une période de 3 ans.

À l'issue de la période de remboursement, resteront ainsi acquis à l'entreprise $65\,000\text{€} - 50\,000\text{€}$, soit 15 000 € (hors prime).

À la date de signature du contrat (en N)

Les écritures à comptabiliser en N sont les suivantes, dont les détails sont fournis ci-après :

Exercice N (en milliers d'euros)	6164	167	168	512
	Primes d'assurance - Risques d'exploitation	Emprunts et dettes assorties de conditions particulières	Autres emprunts et dettes assimilées	Trésorerie
Signature du contrat	1 950	45 500	19 500	63 050 ⁽¹⁾

(1) 65 000 (l'indemnité garantie) – 1 950 (la prime de 3 %).

Exercice N (en milliers d'euros)	6164	486
	Primes d'assurance – Risques d'exploitation	Charges constatées d'avance
Étalement de la prime	975	975 ⁽²⁾

(2) 1 950 (prime d'assurance) étalée sur les 2 années de prospection, soit 1 950 / 2.

Paiement de la prime d'assurance

La prime de 3 % du montant du budget de dépenses de prospection garanti (soit 1 950 €), déduite de la première indemnité versée à l'entreprise à la signature du contrat, est enregistrée, à notre avis :

- soit au compte général 6164 « Assurances - Risques d'exploitation » ;
- soit à un compte spécifique à créer pour suivre les primes Bpifrance Assurance Export (par exemple, au compte 6166 « Assurance- Bpifrance Assurance Export »).

Puis, elle est à étaler, à notre avis sur toute la période de prospection, soit 2 ans, par le biais du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Fiscalement, cette prime est, à notre avis, déductible.

Enregistrement de l'indemnité perçue

Le RFM (19 500 €) est comptabilisé en « Autres dettes assimilées à des emprunts » (compte 168) et à **présenter au bilan en « Dettes »**.

Le reste des indemnités perçues (45 500 € = 65 000 – 19 500) est une avance conditionnée qui suit le même traitement que celui réservé aux indemnités perçues dans l'ancien dispositif Coface. Ainsi, en attendant le dénouement de l'opération et en l'absence de définition explicite des avances conditionnées, ces indemnités sont donc (Bull. CNCC n° 175, septembre 2014, EC 2014-02, p. 405s.) :

- soit, considérées comme des avances de trésorerie, à comptabiliser en « Autres dettes assimilées à des emprunts » (compte 168) et à présenter au bilan en « Dettes », l'avance Coface comportant en effet une obligation de remboursement dans l'éventualité où la prospection financée par Coface serait un succès à l'issue de la seconde phase ;
- soit, considérées comme des avances conditionnées (sur cette notion, voir MC 55100), à comptabiliser dans un compte 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières » (sous-compte 1672 « Encours Coface ») et à **présenter au bilan dans la rubrique « Autres fonds propres »**.

Dans tous les cas, selon le secrétariat du CNC (Bull.CNC n° 37, janvier 1979, n° 65385), même si les dirigeants d'une société ont acquis la certitude qu'ils n'auront pas à rembourser à Bpifrance Assurance Export toutes les indemnités reçues, il est irrégulier :

- de porter immédiatement en produits les indemnités perçues (la dette correspondante devant figurer au passif) ;
- et de constater, si plus tard le chiffre d'affaires réalisé implique un reversement, une nouvelle dette à l'égard de Bpifrance Assurance Export.

Période de prospection (jusque fin N+1)

Les écritures à comptabiliser en N + 1 sont les suivantes, dont les détails sont fournis ci-après :

	6164	6x	486	512
	Primes d'assurance – Risques d'exploitation	Comptes de charges	Charges constatées d'avance	Trésorerie
Exercice N + 1 (en milliers d'euros)				
A.N.			975	
Étalement de la prime	975		975	
Enregistrement des charges de prospection		xxx ⁽³⁾		xxx

(3) Les charges sont classées selon leur nature.

Étalement de la prime

La charge constatée d'avance est reprise afin de constater une quote-part de la prime sur l'exercice N + 1.

Enregistrement des charges de prospection

Le bulletin CNCC n° 175 précité précise que les charges supportées à l'occasion de la prospection doivent être comptabilisées conformément à leur nature et indépendamment du financement Bpifrance Assurance Export.

Elles ne peuvent en aucun cas être traitées comme des charges constatées d'avance, ces frais correspondant à des achats de biens ou de services dont la fourniture et l'utilisation sont intervenues sur l'exercice en cours et non pas sur un exercice ultérieur.

Période de franchise

Aucune écriture n'est à comptabiliser pendant la période de franchise.

À l'issue de la période de franchise (fin N+3)

Enregistrement du produit (subvention)

À l'issue de la période de franchise, Bpifrance Assurance Export constate le succès partiel de l'opération de prospection et calcule **de façon définitive** le montant des indemnités remboursables qui s'élève, au cas particulier, à 50 000 €.

Dès cette date, le reliquat non réclamé des indemnités perçues, soit 15 000 € (65 000 € – 50 000 €) est donc acquis et comptabilisé en produit :

	74	167
	Subventions d'exploitation	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
Exercice N + 3 (en milliers d'euros)		
A.N.		45 500
Acquisition de la subvention	15 000	15 000

À noter En cas d'échec, c'est la totalité des indemnités perçues, à l'exception du RFM, qui aurait été constatée en produit (et le compte 167 soldé).

Ce produit est à comptabiliser, à notre avis, au compte 74 « Subventions d'exploitation », celui-ci étant censé couvrir des pertes elles-mêmes enregistrées dans les charges d'exploitation (en ce sens, voir MC 45900).

Fiscalement, ni l'administration ni la jurisprudence ne se sont, à notre connaissance, prononcées sur ce cas spécifique. Il devrait toutefois, à notre avis, en être de même dans la mesure où les indemnités provisionnelles conservent juridiquement le caractère d'avances jusqu'à l'issue de la période de franchise et ne deviennent, le cas échéant, acquises que si les recettes ultérieures sont insuffisantes.

Sur l'impact sur la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE, de la constatation de l'indemnité en produit d'exploitation, voir MC 16420 s.

Période de remboursement

La période de remboursement n'a pas d'impact sur le résultat :

- le RFM (19 500€) est remboursé et le compte 168 soldé ;
- les indemnités à reverser à Bpifrance Assurance Export (30 500€) viennent solder le compte 1672.

	167 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières	168 Autres emprunts et dettes assimilées	512 Trésorerie
À partir de N + 4 (en milliers d'euros)			
A.N.	30 500	19 500	
Remboursement du RFM		19 500	19 500
Remboursement de l'indemnité	30 500		30 500

